

## Arrêt

n° 93 966 du 19 décembre 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33 bis) pris le 4 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. GALER loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en novembre 2007. Elle a été autorisée au séjour en qualité d'étudiant.

Le 4 juin 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 33 bis).

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION :

Article 61, § 1, 1°: *l'intéressé prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats.*

*Suivant l'avis rendu en date du 22 septembre 2011 par l'Université de Liège, lors de ses demandes de dérogation pour les années 2009-2010 et 2010-2011, l'étudiant a justifié ses échecs successifs par des*

*problèmes de santé attestés par des certificats médicaux émanant du Ministère de la santé publique de la République du Cameroun où il est retourné à plusieurs reprises pendant ses études.*

*Suivant l'avis rendu en date du 16 janvier 2012 par la Haute Ecole de la Province de Liège, l'étudiant était finançable en application des règles de la Communauté française, de sorte qu'elle ne pouvait en conséquence refuser l'inscription,. L'intéressé a fréquenté régulièrement les cours et participé aux évaluations de la session de janvier 2012.*

*Lors d'un contact téléphonique, un responsable de la même Haute Ecole a affirmé que l'intéressé avait présenté les examens de la session de janvier 2012 et avait des chances de réussir son année. Or l'intéressé a produit les résultats de cette session peu après, lesquelles se résument à 8 échecs sur 8 matières et une moyenne de 12,75%, hors pondération.*

*Il appert dès lors que depuis son arrivée en Belgique en 2007, l'intéressé a entamé deux orientations d'études différentes, à savoir « sciences de gestion » et « comptabilité », sans avoir réussi une seule épreuve pendant quatre années académiques successives.*

*En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte dans les trente jours sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, qualifié d'ordre public :

«

- *de l'incompétence de l'auteur de l'acte*
- *de la violation des formes substantielles*
- *de l'illégalité de l'acte quant aux motifs*
- *de la violation de l'article 33 de la Constitution*
- *du principe d'indisponibilité des compétences administratives ».*

Elle expose en substance que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par un agent attaché du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté alors que d'après l'article 61, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »), un attaché n'a pas compétence pour prendre un ordre de quitter le territoire tel que celui de l'espèce.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen :

«

- *de la violation de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *de l'article 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, inséré par l'arrêté royal du 11 décembre 1996 ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique,*
- *du principe de bonne administration de prévisibilité de la norme, de sécurité juridique et de légitime confiance, du principe du raisonnable et de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2.1. Dans une première branche, elle souligne en substance qu'aucun des établissements d'enseignement successivement fréquentés par la partie requérante et consultés par la partie défenderesse ne s'est prononcé sur le caractère excessif de la prolongation de ses études et considère que si le Ministre dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière, « *il n'en reste pas moins qu'il doit en vertu de l'alinéa 3 de la loi (sic) du 15 décembre 1980 recueillir l'avis des établissements où l'étudiant est inscrit* ». Elle s'appuie sur un arrêt du Conseil d'Etat rendu le 14 juillet 1995, dans lequel il a été jugé que les « *autorités de Liège* » ne s'étaient pas prononcées sur le caractère excessif de la

prolongation des études et fait valoir que cette jurisprudence doit être appliquée au cas d'espèce. Elle expose que l'impossibilité de « *passer ses examens et de rendre son mémoire pour l'année académique 2010-2011, alors qu'il était inscrit à l'université* » résulte du fait que la partie défenderesse n'a pas prolongé son titre de séjour, ce qui ne peut lui être reproché. Elle estime que l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 a, en conséquence, été violé.

2.2.2. Dans une deuxième branche, elle fait valoir qu'elle n'a pas terminé son année en comptabilité à la Haute Ecole de la Province de Liège, dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire attaqué du 4 juin 2012 lui a été notifié le 15 juin 2012, alors que les examens de la première session se terminaient le 15 juin 2012. Elle ajoute dans sa requête vouloir présenter ses examens à la deuxième session de septembre 2012, de sorte que la partie défenderesse ne peut affirmer que la partie requérante n'a pas réussi une seule épreuve pendant les quatre années académiques passées en Belgique. Elle dénonce le caractère précipité de la décision attaquée.

2.2.3. Dans une troisième branche, elle expose en substance que son échec académique est dû aux problèmes de santé qu'elle a connus et qui l'ont empêchée de suivre correctement ses cours. Elle précise qu'il s'agit de problèmes psychiatriques graves, en ce qu'elle a été diagnostiquée schizophrène et que la partie défenderesse en a été informée par l'avis rendu par l'Université de Liège le 22 septembre 2011.

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, en ce que la partie requérante invoque la violation des formes substantielles prescrites à peine de nullité dans son premier moyen, force est de constater qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

Sur le surplus des deux moyens, ici tout d'abord réunis, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate que la partie requérante s'abstient, dans son premier moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 33 de la Constitution.

Le Conseil constate également que la partie requérante s'abstient, dans son deuxième moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 103/2 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981.

Il résulte de ce qui précède que ces moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste des moyens, le Conseil souligne que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 61,§1, 1° de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

*« Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études:*

*1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;*

*2° s'il exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études;*

*3° s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable.*

*Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.*

*Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.*

*Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes les voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis ».*

Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par le fait que la partie requérante a, depuis son arrivée en Belgique, « *entamé deux orientation d'études différentes, à savoir « sciences de gestion » et « comptabilité », sans avoir réussi une seule épreuve pendant quatre années académiques successives* ».

3.3. Sur le premier moyen spécifiquement, il convient tout d'abord de relever que la rédaction un peu ambiguë de ce premier moyen pourrait au premier abord laisser penser que la partie requérante critique (également) le fait que ce ne soit pas le Ministre (au sens strict du terme) qui ait pris la décision mais les termes utilisés dans la requête démontrent en fait que la partie requérante ne critique que la délégation à un attaché, que celle-ci émane d'un Secrétaire d'Etat ou d'un Ministre. Ainsi elle ne précise nullement quel serait ce Ministre et surtout s'exprime dans les termes suivants : « *qu'en l'espèce, seul le Ministre était compétent pour prendre pareille décision à l'égard du requérant ; que pourtant , la décision est prise par son attaché* », attaché qu'elle décrit plus tôt comme étant celui « *du Secrétaire d'Etat* ».

Le premier moyen, ainsi circonscrit, manque en fait. Ce moyen repose en effet uniquement, comme exposé ci-dessus, sur le fait que la décision attaquée aurait été prise par un attaché et non par la Secrétaire d'Etat compétente. Or, la décision attaquée a bel et bien été prise par cette dernière. Le nom de l'attaché (M.O.) à qui la partie requérante attribue la décision attaquée ne figure que sous les termes « COPIE CONFORME » figurant sur la copie destinée à la notification tandis qu'apparaît sur celle-ci le nom et la qualité de l'auteur de l'acte, à savoir la Secrétaire d'Etat compétente. Par ailleurs, la décision attaquée figurant au dossier administratif comporte la signature de celle-ci.

3.4.1. Sur la première branche du deuxième moyen, il y a lieu d'observer que, contrairement à ce que la partie requérante semble alléguer en termes de requête, l'article 61, §1 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas que la partie défenderesse est strictement liée à l'analyse développée par l'établissement scolaire dont l'avis a été sollicité. Elle doit solliciter l'avis et l'a fait en l'espèce. La partie requérante reste d'ailleurs en défaut de préciser adéquatement sur quelle base légale elle se fonde pour développer son argumentation à cet égard. Le Conseil estime ainsi qu'en l'espèce, si aucun des avis rendus par les autorités académiques ne se prononce clairement sur la question du caractère excessif de la prolongation des études de la partie requérante, la partie défenderesse est néanmoins compétente pour le faire en vertu de son pouvoir d'appréciation. Force est d'ailleurs de constater que plusieurs éléments motivent sa décision à cet égard, à savoir notamment le fait que la partie requérante a quadruplé sa deuxième année de master en gestion et que les résultats obtenus par cette dernière à la session de janvier 2012 des nouvelles études entreprises indiquent que celle-ci a échoué à tous les examens qu'elle a présentés et ce nonobstant les espoirs que permettait de nourrir jusqu'alors le contact téléphonique avec cet établissement d'enseignement supérieur dont font état la décision attaquée et la requête.

Quant à l'arrêt du Conseil d'Etat invoqué en termes de requête, le Conseil observe qu'il est dépourvu de toute pertinence en l'espèce, dans la mesure où rien ne démontre la comparabilité de la situation individuelle de la partie requérante à celle visée par l'arrêt en question. Force est d'ailleurs de rappeler que c'est à la partie requérante qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001).

3.4.2. La deuxième branche du deuxième moyen repose sur un élément postérieur à la décision attaquée en ce que la partie requérante y évoque une session d'examens ayant pris fin le 15 juin 2012, alors que l'acte attaqué a été pris le 4 juin 2012, élément qui ne peut donc entrer en ligne de compte pour apprécier la légalité de la décision attaquée. Quoi qu'il en soit, cet argument est sans pertinence

puisque la partie requérante n'explique pas en quoi l'ordre de quitter le territoire, ici attaqué, pris le 4 juin 2012 mais notifié le 15 juin 2012 aurait pu l'empêcher de passer les examens qui se terminaient, selon ce qu'elle indique elle-même, ce même 15 juin 2012.

D'autre part, force est de constater que la partie défenderesse a statué en fonction des éléments qui étaient en sa possession au jour de la prise de décision et qu'il n'est pas déraisonnable de sa part d'avoir estimé au vu des résultats obtenus par la partie requérante aux examens de janvier 2012, de son parcours académique depuis son arrivée en Belgique et du fait qu'elle a quadruplé sa deuxième année de Master, que cette dernière avait prolongé ses études de manière excessive compte tenu des résultats obtenus.

La possibilité alléguée par la partie requérante et sa volonté affichée de présenter ses examens de la deuxième session de septembre 2012 ne sauraient anéantir les constats opérés par la partie défenderesse dès lors qu'il s'agit d'éléments postérieurs à la décision attaquée (laquelle repose sur des bases suffisantes, comme exposé ci-dessus) et dont au demeurant la partie requérante n'a donné aucune indication de concrétisation à l'audience du 20 septembre 2012.

3.4.3. Sur la troisième branche, le Conseil constate que la partie requérante fait valoir sa schizophrénie comme étant la cause de son échec académique.

Certes, comme le soulève la partie requérante, l'avis du 22 septembre 2011 de l'Université de Liège figurant au dossier administratif expose que la partie requérante a, pour soutenir ses demandes de dérogation pour les années 2009-2010 et 2010-2011, justifié ses échecs par des problèmes de santé, cet avis précisant pour le surplus que « *les certificats délivrés émanaient chaque fois du Ministère de la santé publique de la République du Cameroun* ». Cependant, il convient de relever que ne figure au dossier administratif (qui n'a pas vocation à contenir nécessairement tous les certificats médicaux que la partie requérante aurait présentés dans les établissements scolaires fréquentés), outre deux certificats d'hospitalisation et/ou d'incapacité ponctuelles des 14 août 2008 et 28 juin 2011 établis en Belgique et ne faisant nullement état de la pathologie de la partie requérante, qu'un seul certificat médical établi au Cameroun le 25 octobre 2010 qui indique que la partie requérante « *est suivie[e] depuis le 1/4/2010* », « *a présenté des épisodes de mélancolie et anxiété et des troubles psychosomatiques* » et qu'elle « *est déclarée[e] guérie[e] ce 25/10/2010* ». Ce certificat médical, qui n'évoque pas une schizophrénie, n'établit tout au plus une problématique médicale - avec guérison - que pour une partie de l'année 2010 et n'explique à tout le moins en rien les échecs de la partie requérante avant et après cette année 2010. Aucun autre certificat médical n'apparaît comme ayant été porté à la connaissance directe ou indirecte de la partie défenderesse et jamais la partie requérante ne s'est prévalu en temps utiles d'une quelconque problématique médicale auprès de la partie défenderesse justifiant selon elle ses échecs.

Dès lors, le Conseil estime que la schizophrénie invoquée en termes de requête, voire même plus généralement l'existence de problèmes de santé de nature à perturber le cours normal des études de la partie requérante, constitue un élément nouveau qui n'a pas été porté, en temps utile, à la connaissance de l'autorité par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, si bien qu'il ne saurait être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

3.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'aucun des moyens pris n'est fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX